



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 98 DU 03 AVRIL 2020**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 02 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de EMMERIN

Arrêté du 03 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de PERENCHIES

Arrêté du 03 avril 2020 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steevoorde) sur l'autoroute A 25 et de Grande-Synthe sur l' A16 dans le cadre de la crise migratoire

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral du 31 mars 2020 portant transformation du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et modification des statuts  
+ Annexes

## **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE**

Décision N°20-03-360 du 1<sup>er</sup> avril 2020 relative à la délégation de signature du directeur général dans le cadre des gardes de direction  
Annule et remplace la décision N°20-02-0187

## **CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE AVESNOIS**

Décision N°04/2020 du 09 janvier 2020 portant délégation de signature dans le cadre des gardes administratives (pour les administrateurs de gardes)  
+Annexe



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du préfet

Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

### **Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de EMMERIN**

---

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

**VU** le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**VU** l'avis du maire de la commune de EMMERIN ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

**CONSIDERANT** que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de EMMERIN, rue de l'Abbaye, le samedi de 8h30 à 12h30, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale à proximité de leur domicile ; que la commune de EMMERIN est dépourvue de commerces alimentaires à l'exception d'une boulangerie ; qu'il limite les déplacements des personnes âgées et non motorisées dans les supermarchés à l'extérieur de la commune ; que donc son ouverture doit être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**CONSIDERANT** que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité, sous l'autorité du maire, permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de EMMERIN, rue de l'Abbaye, le samedi de 8h30 à 12h30, durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

**Article 2 :** Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telles que le respect des distances entre les étals et les clients par un espace élargi et une matérialisation au sol, un rappel des mesures dites « barrière » aux commerçants et la possibilité pour les clients de passer commande en amont.

**Article 3 :** Toute disposition devra être prise pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telles que des passages réguliers de la police nationale pendant à proximité du marché.

**Article 4 -** Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de EMMERIN, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 5 :** copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

**Article 6 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 02 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,

  
Roman ROYET



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du préfet

Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

### **Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de PERENCHIES**

---

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord;

**VU** le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

**VU** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**VU** l'avis du maire de la commune de LOMPRET ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDERANT** que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

**CONSIDERANT** que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de PERENCHIES, Place du Général de Gaulle, le samedi de 08h00 à 12h00, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale à proximité de leur domicile, constituée de nombreuses personnes âgées ; que la commune est dépourvue de commerces alimentaires de proximité ; qu'il limite les déplacements vers les supermarchés des communes limitrophes ; que donc son ouverture doit être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

**CONSIDERANT** que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité, sous l'autorité du maire, permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de PERENCHIES, Place du Général de Gaulle, le samedi de 08h00 à 12h00, durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

**Article 2 :** Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telles que le respect des distances entre les étals et les clients par un espace élargi, un marquage au sol et une mise en place de barrières pour matérialiser une file d'attente avec un sens de circulation imposé.

**Article 3 :** Toute disposition devra être prise pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telles que la présence du placier, renforcé par la police municipale.

**Article 4 -** Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de PERENCHIES, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 5 :** copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

**Article 6 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 03 AVR. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,

  
Romain ROYET

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire**

**Le préfet de la région des Hauts-de-France,  
préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 portant prolongation de la fermeture des parkings réservés aux poids lourds sur les aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde), sur l'autoroute A25, et de Grande-Synthe sur l'A16, de 2 mois, à compter du 9 décembre 2019, dans le cadre de la gestion de la crise migratoire ;

Considérant que l'arrondissement de Dunkerque est actuellement confronté à une pression migratoire continue et qui perdure, en particulier sur le littoral ;

Considérant les opérations de mise à l'abri des campements sauvages implantés illégalement sur la zone du Puythouck, réalisées notamment les jeudi 13 juillet 2017, mercredi 19 juillet 2017, lundi 24 juillet 2017, vendredi 28 juillet 2017, mardi 19 septembre 2017, le vendredi 28 septembre 2018 et le mardi 17 septembre 2019 ;

Considérant la proximité, d'une part entre le lieu de regroupement de Steenvoorde et l'aire de Saint-Laurent sur l'autoroute A25 (commune de Steenvoorde) et, d'autre part entre la zone du Puythouck et l'aire de Grande-Synthe sur l'A16 (commune de Grande-Synthe) ;

Considérant que ces deux aires ont été clairement identifiées comme des points importants de montées dans les poids-lourds pour les migrants désireux de se rendre au Royaume-Uni, poussés en ce sens par des passeurs ;

Considérant que les dispositifs construits par la commune de Grande-Synthe pour sécuriser l'aire de Grande-Synthe s'avèrent insuffisants pour dissuader les migrants de tenter de pénétrer illicitement dans les poids lourds ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises utilisatrices des aires d'autoroute, notamment les transporteurs routiers ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des poids lourds sur ces aires en conséquence ;

Considérant la baisse du nombre de migrants présents depuis la fermeture des parkings réservés aux poids lourds de ces deux aires ;

Considérant la baisse, constatée par les services de police, du nombre de tentatives d'introduction de migrants dans les poids lourds en direction de l'Europe du Nord, depuis la mise en place de la fermeture de ces parkings, ainsi que celle du nombre de traversées de chaussée extrêmement dangereuses ;

Considérant que l'action permanente des services de l'État conduit quotidiennement à des opérations d'interpellation d'étrangers en situation irrégulière et à l'arrestation de passeurs, pendant que des opérations de mise à l'abri en direction des Centres d'Accueil et d'Examen de Situation des départements du Nord et du Pas-de-Calais sont réalisées quotidiennement ;

Considérant le maintien de la fermeture de cinq aires d'autoroute par le préfet du Pas-de-Calais afin de pallier ce type de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de la gestion de la crise migratoire, la fermeture des parkings de poids lourds des aires de repos de Saint-Laurent (commune de Steenvoorde) sur l'autoroute A25 (PR 45) dans le sens Lille-Dunkerque, et de Grande-Synthe (commune de Grande-Synthe) sur l'autoroute A16 (PR 118+120) dans le sens Dunkerque-Calais, est prolongée pour une période de deux mois à compter du 9 avril 2020.

#### **Article 2 :**

La fermeture de ces deux parkings s'accompagne de la mise en place d'une information en amont de ces deux aires de service.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Nord dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interrégional des routes Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur général de la SANEF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 03 AVR. 2020

Le préfet,

Michel LALANDE





## PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de  
Valenciennes

Bureau du  
développement  
territorial

### **Arrêté préfectoral portant transformation du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et modification des statuts**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-7, L.213-12 et R.213-49 ;
- Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur L'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour le reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;
- Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu le décret du 29 octobre 2019 nommant Nicolas VENTRE sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1965 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut (SIAVSBE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1998 actant la transformation du SIAVSBE en Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut (SMAHVSBE) ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires du SIAVSBE puis du SMAHVSBE ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 constatant la représentation-substitution des Communautés d'agglomération du Douaisis, de Valenciennes Métropole et de la Porte du Hainaut, et des communautés de communes Cœur d'Ostrevent et Pévèle Carembault, pour leurs communes membres au sein du SMAHVSBE emportant l'adhésion de ces EPCI à fiscalité propre au syndicat et le transfert de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut du 3 juin 2019 adoptant de nouveaux statuts dans le cadre de sa demande de transformation en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) ;

Vu le courrier du 4 juin 2019 par lequel le SMAHVSBE a déposé sa demande de transformation en établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) auprès du Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu la délibération n°19-B-017 du 5 juillet 2019 du Comité de Bassin Artois-Picardie donnant un avis favorable avec préconisation au projet de transformation du SMAHVSBE en EPAGE ;

Vu l'avis favorable avec préconisations de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Scarpe-Aval du 20 septembre 2019 ;

Vu le courrier du 27 septembre 2019 du Préfet Coordonnateur du Bassin Artois-Picardie au Président du SMAHVSBE, l'invitant à compléter son dossier de candidature initial EPAGE en tenant compte des préconisations formulées par le Comité de Bassin et la CLE du SAGE Scarpe-Aval dans leurs avis respectifs précités ;

Vu la délibération du 8 octobre 2019, complétant la délibération du 3 juin 2019, par laquelle le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut modifie ses statuts, notamment, en y insérant la carte du périmètre géographique du futur Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut (SMAPI), sa nouvelle dénomination ;

Vu la délibération du 8 octobre 2019 par laquelle le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut prend acte des préconisations du Préfet Coordinateur de Bassin et de la Commission Locale de L'eau et approuve le document intitulé « Procédure Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux - prise en compte des préconisations et compléments à apporter au dossier de candidature » en complément de son dossier de candidature EPAGE initial ;

Vu la délibération du 8 octobre 2019 par laquelle le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut modifie la liste des milieux aquatiques relevant d'un caractère d'intérêt général ou d'urgence au titre de la GEMAPI en Scarpe Aval et Bas-Escaut, conformément à l'article 5 de ses statuts ;

Vu le courrier du 25 octobre 2019 du SMAHVSBE aux EPCI membres leur communiquant les délibérations précitées du 8 octobre 2019 et leur demandant de se prononcer sur la transformation en EPAGE et sur les statuts dans un délai de 3 mois ;

Vu les délibérations par lesquelles les communautés de communes Cœur d'Ostrevent (26/09/2019 et 05/12/2019), et Pévèle-Carembault (25/11/2019 et 27/01/2020), les Communautés d'Agglomération de la Porte du Hainaut (16/12/2019) et Douaisis Agglo (19/12/2019) ont émis un avis favorable à la demande de reconnaissance en EPAGE du SMAHVSBE et ont approuvé ses modifications statutaires ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement de gestion de l'eau ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité les statuts du SMAHVSBE notamment sur les missions relevant de la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » (GEMAPI), dans les conditions prévues au I bis de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement pour permettre d'une part, la modification des statuts du SMAHVSBE et, d'autre part, sa transformation en EPAGE, sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord et du Sous-Préfet de Valenciennes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escout est transformé en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).

**Article 2 :** Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escout prend la dénomination de « Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escout (SMAPI) ».

**Article 3 :** Les statuts du Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escout (SMAPI), sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie via l'application Télérecours disponible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 5 :** La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet de Valenciennes, le Président du Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escout (SMAPI), les Présidents des Communautés d'Agglomération de la Porte du Hainaut et Douaisis Agglo, les présidents des communautés de communes Pévèle Carembault et Coeur d'Ostrevent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- Au Préfet Coordinateur de bassin
- Au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Scarpe-Aval
- Au Sous-Préfet de Douai
- Au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Au Directeur Régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- Au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France

Fait à Lille, le **31 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par suppléance,

  
Nicolas VENTRE

1950

**Syndicat des Milieux**  
**Aquatiques et de la Prévention**  
**des Inondations de la Vallée de**  
**la Scarpe Aval et du Bas-**  
**Escaut (SMAPI)**

**STATUTS**

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du 31 MARS 2020

Pour le Préfet du Nord et par délégation,  
Le Secrétaire général par suppléance

  
Nicolas VENTRE



# Statuts du

Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des  
Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escout  
(SMAPI)

# Table des matières

<b>TITRE I : IDENTITÉ</b> .....	<b>3</b>
Article 1. – Institution, membres et dénomination.....	3
Article 2. – Règles applicables .....	3
Article 3. – Siège .....	4
Article 4. – Durée.....	4
<b>TITRE II : COMPÉTENCES</b> .....	<b>4</b>
Article 5. – Compétences.....	4
Article 6. – Délégations et autres interventions .....	5
<b>TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT</b> .....	<b>5</b>
Article 7. – Organe délibérant du Syndicat.....	5
7.1. – Composition du Comité Syndical.....	5
7.2. – Durée et perte du mandat .....	6
7.3. – Fonctionnement du Comité Syndical.....	6
Article 8. – L'exécutif du Syndicat .....	7
8.1. – Le Président .....	7
8.2. – Le Bureau .....	7
Article 9. – Réunions .....	8
9.1. – Réunions du Comité Syndical.....	8
9.2. – Réunions du Bureau .....	8
Article 10. – Administration et personnel .....	8
Article 11. – Défense devant les tribunaux.....	8
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES</b> .....	<b>9</b>
Article 12. – Finances .....	9
Article 13. – Les dépenses .....	9
Article 14. – Les recettes .....	9
14.1. – Modalités de versement de la contribution annuelle .....	9
14.2. – Responsabilité en cas de non versement de la contribution annuelle .....	10
Article 15. – Receveur du Syndicat.....	10
<b>TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>10</b>
Article 16. – Adhésion et retrait.....	10
Article 17. – Adhésion à un autre syndicat mixte.....	10
Article 18. – Fusion de syndicats.....	10
Article 19. – Dissolution .....	10
<b>TITRE VI : ANNEXE</b> .....	<b>10</b>



## TITRE I : IDENTITÉ

### Article 1. – Institution, membres et dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants, et par renvoi L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre :

- la Communauté de communes Cœur d'Ostrevent pour l'intégralité de son territoire, à savoir les communes de : Aniche, Auberchicourt, Bruille-Lez-Marchiennes, Ecaillon, Erre, Fenain, Hornaing, Lewarde, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Rieulay, Somain, Tilloy-lez-Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage, Warlaing ;
- la Communauté d'agglomération Du Douaisis au titre des communes de : Anhiers, Faumont, Flines-lez-Raches, Lallaing, Raimbeaucourt, Râches ;
- la Communauté d'agglomération La Porte du Hainaut au titre des communes de : Bellaing, Bousignies, Brillon, Bruille-Saint-Amand, Château-l'Abbaye, Flines-lez-Mortagne, Hasnon, Haveluy, Hélesmes, Hérin, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Mortagne-de-Nord, Nivelles, Oisy, Rosult, Raismes, Rumegies, Saint-Amand-les-Eaux, Sars-et-Rosières, Thun-Saint-Amand, Wallers ;
- la Communauté de communes Pévèle Carembault au titre des communes de : Aix-lez-Orchies, Auchy-lez-Orchies, Bachy, Beuvry-la-Forêt, Bersée, Bourghelles, Bouvignies, Capelle-en-Pévèle, Cobrieux, Coutiches, Genech, Landas, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Mouchin, Nomain, Orchies, Saméon, Thumeries ;

Ci-dessous les « EPCI »

Un syndicat mixte à vocation unique dénommé :

« Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Vallée de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut », et qui a pour abréviation « SMAPI ».

Ci-dessous « le Syndicat »

Le périmètre géographique du Syndicat est délimité selon les limites territoriales de l'ensemble du bassin versant de la Scarpe Aval et du Bas-Escaut, tel que représenté par la carte jointe en annexe 1 des présents statuts et accompagné de la liste des communes avec précision des superficies concernées.

### Article 2. – Règles applicables

Le Syndicat est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211-1 et suivants du CGCT ;

- par les présents statuts.

En cas d'évolution des dispositions législatives et réglementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts.

### Article 3. – Sièg

Le sièg social et les bureaux administratifs du Syndicat sont situés au 19 Résidence Saint Martin, Place du Onze Novembre à Saint Amand les Eaux (59230).

### Article 4. – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée depuis le 31 mars 1965, date de l'arrêté de création du Syndicat par Monsieur le Préfet du Nord.

## TITRE II : COMPÉTENCES

### Article 5. – Compétences

Le Syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement et dans les limites territoriales de sa compétence qui comprennent l'ensemble du bassin versant de la Scarpe Aval et du bas Escaut :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau étant précisé que sont concernés uniquement les cours d'eau relevant de la compétence du Syndicat ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il entreprendra les études, l'assistance, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, acquisitions, ouvrages ou installations présentant, conformément aux dispositions de l'article L. 211-7 précité, un caractère d'intérêt général ou d'urgence ainsi que toutes actions d'information et de communication.

Le Syndicat ne s'investit, par principe, qu'en faveur des éléments relevant de sa compétence et identifiés préalablement comme tels au titre de la GEMAPI. La liste et une cartographie de tous ces éléments est adoptée et au besoin, mise à jour, par le Comité Syndical.

Le Syndicat développe en outre des actions préventives d'information auprès des habitants, des propriétaires et usagers, et des acteurs publics en matière de risques d'inondations. Il peut notamment être sollicité, pour avis, lors des phases d'instruction des réglementations d'urbanisme et de voirie susceptibles d'affecter le régime des inondations (constructions à proximité des cours d'eau, dans des zones humides ou dans des zones d'expansions naturelles des crues, etc.).

## **Article 6. – Délégations et autres interventions**

En application de l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement, le Syndicat peut également recevoir délégation pour tout ou partie des compétences listées à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Le Syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, Établissements publics de coopération intercommunale, Syndicats Mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions de prestations de services ou de partenariats ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

## **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 7. – Organe délibérant du Syndicat**

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L. 5212-1 et suivants du CGCT.

#### **7.1. – Composition du Comité Syndical**

Le Comité Syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune au titre de laquelle les EPCI adhèrent au Syndicat conformément à l'article 1 des présents statuts et désignés comme tels par les assemblées délibérantes des EPCI membres.

Un EPCI est donc représenté par autant de délégués que le nombre de délégués auquel auraient droit les communes représentées par ledit EPCI.

Le délégué suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre délégué de son EPCI pour la réunion considérée.

Le délégué suppléant peut, en présence du délégué titulaire, assister aux réunions du Comité Syndical sans voix délibérative.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

## 7.2. – Durée et perte du mandat

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité Syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des présidents des EPCI membres du Syndicat.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission du mandat de délégué syndical et a fortiori de conseiller municipal ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

## 7.3. – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations toutes les affaires relevant des compétences du Syndicat.

Le Comité Syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Les décisions du Comité Syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le *quorum* n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de *quorum*.

Le *quorum* doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance.

Le Comité Syndical peut déléguer, par délibération, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice d'une partie de ses attributions au Président ou au Bureau à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- du vote de toutes décisions budgétaires modificatives utiles en cours d'exercice ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat notamment, des demandes d'adhésion, de retrait ou toutes modifications statutaires ;
- de l'adhésion de l'EPCI ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque réunion de Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut créer toutes commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires, sur tout ou partie du territoire relevant de sa compétence.

## **Article 8. – L'exécutif du Syndicat**

### **8.1. – Le Président**

Le Comité Syndical élit en son sein un Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et recettes du Syndicat et assure sa représentation juridique.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée et préside les séances du Comité Syndical et du Bureau. En son absence ou en cas d'empêchement, celles-ci sont présidées par le (ou les) Vice-Président(s) qu'il mandate à cet effet.

En sa qualité de chef des services du Syndicat, il est le seul chargé de son administration. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité

- déléguer, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un Vice-Président ou à d'autres membres du Bureau ;
- donner délégation de signature à un Vice-Président conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président peut, en outre, recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les conditions posées par l'article L. 5211-10 du CGCT. Cette délégation peut notamment porter sur l'engagement de tous travaux d'urgence.

Il réunit le Bureau chaque fois qu'il l'estime nécessaire et avant les réunions du Comité Syndical.

### **8.2. – Le Bureau**

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, conformément aux dispositions du CGCT (article L. 5211-10), les membres de son Bureau qui comporte :

- le Président ;
- quatre Vice-Présidents ;
- un secrétaire ;
- sept membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président dans les conditions du CGCT.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les fonctions de membre du Comité Syndical sont gratuites. Toutefois, le Président et les Vice-Présidents peuvent percevoir des indemnités de fonctions, conformément aux règles en vigueur.

Le Bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au Comité Syndical et les dirigeant, le cas échéant.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque session du Comité Syndical.

## **Article 9. – Réunions**

### **9.1. – Réunions du Comité Syndical**

Le Comité se réunit au moins quatre fois par année civile et au-delà en cas de nécessité.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Comité.

Ces comités syndicaux pourront se dérouler dans l'une des communes au titre de laquelle un EPCI adhère au Syndicat conformément à l'article 1 des présents statuts.

### **9.2. – Réunions du Bureau**

Le Bureau est réuni par le Président avant chaque réunion du Comité Syndical.

Il peut également être réuni sur des sujets thématiques sous la forme d'un Bureau élargi à des élus communautaires chargés d'une mission particulière au sein des EPCI, à des agents des collectivités ou à tout expert.

## **Article 10. – Administration et personnel**

Le Syndicat crée les emplois nécessaires à l'exécution des fonctions et missions qui lui sont dévolues par les statuts.

Le personnel du Syndicat est soumis aux dispositions statutaires régissant la fonction publique territoriale.

## **Article 11. – Défense devant les tribunaux**

Pour ester en justice, le Syndicat est représenté par son Président après adoption d'une délibération du Comité Syndical l'y autorisant, dans les conditions du droit commun.

Il peut se faire assister par un conseiller juridique ou par un avocat.

## TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

### Article 12. – Finances

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

### Article 13. – Les dépenses

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement de ses missions ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement, et notamment aux dépenses suivantes :

- remboursement des annuités d'emprunts contractés par lui-même,
- financement des travaux d'investissement et d'entretien pour lesquels il a été constitué,
- traitement du personnel nécessaire au fonctionnement du Syndicat,
- frais de bureau et d'administration.

### Article 14. – Les recettes

Elles comprennent :

- 1) la participation des EPCI adhérents aux dépenses d'investissement et de fonctionnement répartis sur l'ensemble du bassin versant de la Scarpe Aval et du Bas Escaut tel que précisé dans son objet, conformément au principe de solidarité financière entre l'amont et aval :
  - a. pour moitié, au prorata de leur superficie comprise dans ce bassin versant (la carte et les superficies des communes figurent en annexe 1 des présents statuts) ;
  - b. et pour moitié, au prorata du nombre d'habitants du bassin versant du Syndicat des communes au titre desquels les EPCI adhèrent au Syndicat, selon les données INSEE les plus récentes.
- 2) toutes subventions publiques notamment les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne, etc. ;
- 3) le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- 4) les produits des dons et legs ;
- 5) les produits des emprunts.

#### 14.1. – Modalités de versement de la contribution annuelle

La contribution financière des EPCI constitue pour eux une dépense obligatoire conformément aux dispositions du CGCT.

Son montant est déterminé annuellement dans le budget primitif du Syndicat.

Cette contribution financière annuelle est versée selon les modalités suivantes :

- quatre premiers versements mensuels de janvier à avril de l'année en cours correspondant au prorata mensuel du budget de l'année précédente ;
- le solde au 30 juin de l'année en cours après le vote du budget.

## **14.2. – Responsabilité en cas de non versement de la contribution annuelle**

Le non-paiement par un EPCI, en tout ou partie, de la contribution financière mentionnée à l'article 14 ci-dessus, du fait notamment des difficultés à mener des travaux d'entretien ou d'urgence qu'il peut générer, engage la responsabilité juridique et financière de cet EPCI en cas de préjudice aux biens et aux personnes de toute nature.

## **Article 15. – Receveur du Syndicat**

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Saint-Amand-les-Eaux.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 16. – Adhésion et retrait**

Conformément aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT, toute nouvelle adhésion ou demande de retrait du Syndicat sera prononcée après l'accord du Comité Syndical et la consultation des membres dans les conditions prévues audit code.

### **Article 17. – Adhésion à un autre syndicat mixte**

Le Syndicat peut adhérer à un autre syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants de ses membres conformément aux dispositions de l'article L. 5212-32 du même code.

### **Article 18. – Fusion de syndicats**

Les syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner en vertu de l'article L. 5711-2 du CGCT. La fusion est opérée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du CGCT, à l'exception des dispositions relatives à la continuité territoriale.

Des syndicats de communes et des syndicats mixtes peuvent être autorisés à fusionner dans les conditions fixées par l'article L. 5212-27 du CGCT.

### **Article 19. – Dissolution**

Le Syndicat peut être dissous dans les cas énumérés aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

## **TITRE VI : ANNEXE**



**STATUTS DU SMAPI ADOPTE LE 3 JUIN 2019**

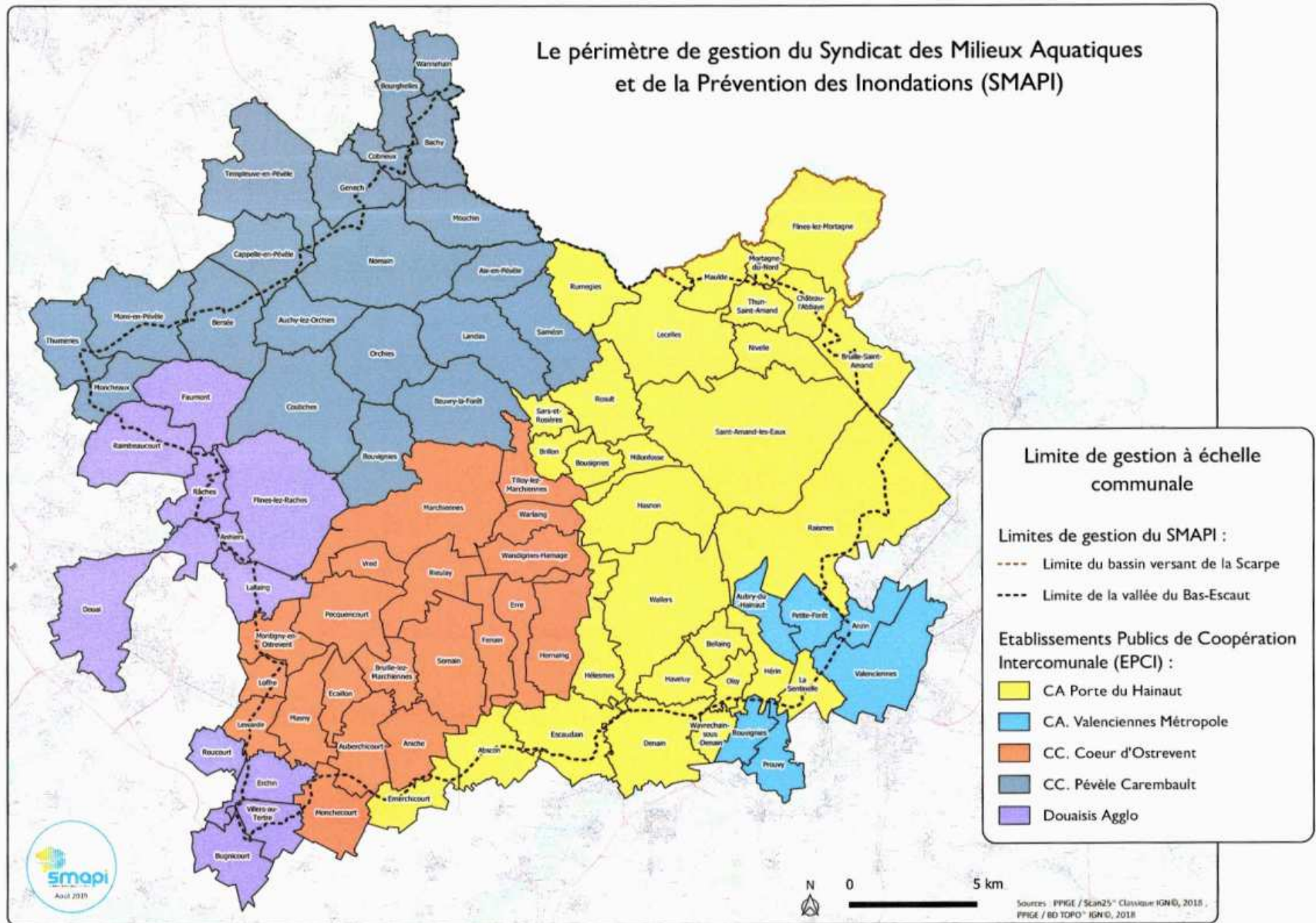
**ANNEXE 1**

LISTING DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE LA SCARPE AVAL ET DU BAS-ESCAUT

Id	COMMUNE	EPCI	TOPOLOGIE	SUPERFICI E INSEE (km <sup>2</sup> )	SUPERFICI E INSEE (hect)	SUPERFICIE SMAHVSBE (km <sup>2</sup> )	SUPERFICIE SMAHVSBE (hect)	QUOTE- PART (%)
16	ANHIERS	CAD	partielle	1,7	170	1,53	153	0,29
23	BUGNICOURT	CAD	partielle	6,3	630	0,13	13	0,02
17	DOUAI	CAD	partielle	16,9	1690	0,0242	2	0,00
22	ERCHIN	CAD	partielle	5,3	530	4,13	413	0,77
49	FAUMONT	CAD	totale	9,6	960	9,6	960	1,79
50	FLINES-LEZ-RACHES	CAD	totale	19,2	1920	19,2	1920	3,59
18	LALLAING	CAD	partielle	6	600	2,86	286	0,53
14	RÂCHES	CAD	partielle	4,9	490	1,92	192	0,36
13	RAIMBEAUCOURT	CAD	partielle	11,1	1110	3,33	333	0,62
21	ROUCOURT	CAD	partielle	3,2	320	0,008	1	0,00
24	VILLERS-AU-TERTRE	CAD	partielle	4,6	460	2,15	215	0,40
29	ABSCON	CAPH	partielle	7,3	730	3,93	393	0,73
85	BELLAING	CAPH	totale	3,4	340	3,4	340	0,64
65	BOUSIGNIES	CAPH	totale	3,1	310	3,1	310	0,58
67	BRILLON	CAPH	totale	2,9	290	2,9	290	0,54
42	BRUILLE-SAINT-AMAND	CAPH	partielle	7,9	790	7,9	790	1,48
43	CHÂTEAU-L'ABBAYE	CAPH	partielle	4,4	440	4,4	440	0,82
31	DENAIN	CAPH	partielle	11,5	1150	1,58	158	0,30
30	ESCAUDAIN	CAPH	partielle	10	1000	7,67	767	1,43
66	HASNON	CAPH	totale	12,7	1270	12,7	1270	2,37
84	HAVELUY	CAPH	totale	4,7	470	4,7	470	0,88
82	HELESMES	CAPH	totale	7,4	740	7,4	740	1,38
34	HERIN	CAPH	partielle	4,5	450	4,151	415	0,78
36	LA SENTINELLE	CAPH	partielle	3,9	390	1,82	182	0,34
57	LECELLES	CAPH	totale	16,2	1620	16,2	1620	3,03
58	MAULDE	CAPH	totale	5,2	520	5,2	520	0,97
64	MILLONFOSSE	CAPH	totale	3,5	350	3,5	350	0,65
44	MORTAGNE-DU-NORD	CAPH	partielle	2,2	220	2,2	220	0,41
61	NIVELLE	CAPH	totale	5,9	590	5,9	590	1,10
33	OISY	CAPH	partielle	2,6	260	2,3	230	0,43
40	RAISMES	CAPH	partielle	33,3	3330	24	2400	4,48
59	ROSULT	CAPH	totale	8,2	820	8,2	820	1,53
56	RUMEGIES	CAPH	totale	7,7	770	7,7	770	1,44
62	SAINT-AMAND-LES-EAUX	CAPH	totale	33,8	3380	33,8	3380	6,32
60	SARS-ET-ROSIERES	CAPH	totale	2,6	260	2,6	260	0,49
63	THUN-SAINT-AMAND	CAPH	totale	3,7	370	3,7	370	0,69
83	WALLERS	CAPH	totale	20,9	2090	20,9	2090	3,91
32	WAVRECHAIN-SOUS-DEN	CAPH	partielle	2,4	240	0,01	1	0,00
87	FLINES LES MORTAGNES	CAPH	totale	14,45	1445	14,45	1445	2,70
39	ANZIN	CAVM	partielle	3,6	360	0,31	31	0,06
86	AUBRY-DU-HAINAUT	CAVM	totale	4,3	430	4,3	430	0,80
41	PETITE-FORÊT	CAVM	partielle	4,6	460	4,54	454	0,85
37	PROUVY	CAVM	partielle	4,4	440	0,04	4	0,01
35	ROUVIGNIES	CAVM	partielle	3,3	330	0,09	9	0,02

38	VALENCIENNES	CAVM	partielle	13,8	1380	0,93	93	0,17
27	ANICHE	CCCO	partielle	6,5	650	6,39	639	1,19
26	AUBERCHICOURT	CCCO	partielle	7,1	710	6,41	641	1,20
76	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNI	CCCO	totale	4,3	430	4,3	430	0,80
74	ECAILLON	CCCO	totale	4	400	4	400	0,75
28	EMERCHICOURT	CAPH	partielle	5,1	510	1,33	133	0,25
79	ERRE	CCCO	totale	5,9	590	5,9	590	1,10
78	FENAIN	CCCO	totale	5,8	580	5,8	580	1,08
81	HORNAING	CCCO	totale	9	900	9	900	1,68
20	LEWARDE	CCCO	partielle	3,9	390	2,38	238	0,44
19	LOFFRE	CCCO	partielle	2,6	260	0,79	79	0,15
70	MARCHIENNES	CCCO	totale	21,4	2140	21,4	2140	4,00
75	MASNY	CCCO	totale	7,1	710	7,1	710	1,33
25	MONCHECOURT	CCCO	partielle	6,8	680	0,85	85	0,16
15	MONTIGNY-EN-OSTREVA	CCCO	partielle	5,4	540	4,24	424	0,79
72	PECQUENCOURT	CCCO	totale	9,6	960	9,6	960	1,79
73	RIEULAY	CCCO	totale	7,3	730	7,3	730	1,36
77	SOMAIN	CCCO	totale	12,3	1230	12,3	1230	2,30
68	TILLOY-LEZ-MARCHIENNI	CCCO	totale	5,5	550	5,5	550	1,03
71	VRED	CCCO	totale	3,4	340	3,4	340	0,64
80	WANDIGNIES-HAMAGE	CCCO	totale	6,3	630	6,3	630	1,18
69	WARLAING	CCCO	totale	3,9	390	3,9	390	0,73
54	AIX-EN-PEVELE	CCPC	totale	6,6	660	6,6	660	1,23
46	AUCHY-LEZ-ORCHIES	CCPC	totale	7,8	780	7,8	780	1,46
2	BACHY	CCPC	partielle	6,4	640	5,57	557	1,04
9	BERSEE	CCPC	partielle	10,9	1090	7,21	721	1,35
52	BEUVRY-LA-FORÊT	CCPC	totale	12,5	1250	12,5	1250	2,34
3	BOURGHELLES	CCPC	partielle	6,6	660	0,05	5	0,01
51	BOUVIGNIES	CCPC	totale	8,7	870	8,7	870	1,63
8	CAPPELLE EN PEVELE	CCPC	partielle	8,1	810	0,77	77	0,14
4	COBRIEUX	CCPC	partielle	2,8	280	0,59	59	0,11
48	COUTICHES	CCPC	totale	16,3	1630	16,3	1630	3,05
5	GENECH	CCPC	partielle	7,5	750	1,9	190	0,36
53	LANDAS	CCPC	totale	12	1200	12	1200	2,24
12	MONCHEAUX	CCPC	partielle	5,0	500	3,74	374	0,70
10	MONS-EN-PEVELE	CCPC	partielle	12,4	1240	3,52	352	0,66
45	MOUCHIN	CCPC	totale	9,2	920	9,2	920	1,72
6	NOMAIN	CCPC	partielle	19,1	1910	18,07	1807	3,38
47	ORCHIES	CCPC	totale	10,9	1090	10,9	1090	2,04
55	SAMEON	CCPC	totale	8,8	880	8,8	880	1,64
7	TEMPLEUVE	CCPC	partielle	15,8	1580	0,06	6	0,01
11	THUMERIES	CCPC	partielle	7,0	700	0,92	92	0,17
1	WANNEHAIN	CCPC	partielle	3,7	370	0,35	35	0,07
				<b>TOTAL</b>	<b>535,1432</b>		<b>53514</b>	<b>100,00</b>

## ANNEXE 1 bis





Décision enregistrée sous le n°

20	03	360
----	----	-----

**DECISION**  
**RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL**  
**DANS LE CADRE DES GARDES DE DIRECTION (ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°20-02-0187)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Établissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHRU de Lille, dans le cadre des gardes de direction assurées par les personnels de direction du CHU de Lille et les cadres habilités.

Elle annule et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine, et notamment la décision n°19-10-0856 en date du 14 octobre 2019 et la décision n°20-02-0187.

A leur initiative, les délégataires tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

**ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

ASSELINEAU Audrenn, Directrice adjointe aux ressources humaines  
AVISSE Hélène, Directrice de pôle  
BAYOD Samy, Directeur de pôle  
BERTHELOT Loïc, Directeur de pôle  
BERTRAND Renaud, Directeur de pôle  
BEYS Faustine, Directrice adjointe aux ressources humaines  
BIZOUX-COFFIGNIER Angélique, Directrice des ressources humaines

BORGNE Nathalie, Directrice de la qualité, des risques et de l'expérience patient  
BOUILLOT Marie-Cécile, Directrice adjointe des ressources physiques  
CASTIN Simone, Directrice des soins  
CARESMEL Frédérique, Directrice adjointe aux finances  
CHAIGNEAU Maxime, Directeur de pôle  
COURTOIS Brigitte, Directrice par intérim de la recherche et de l'innovation  
DUBURCQ Audrey, Directrice du contrôle de gestion, Performance  
GIRARD Anne, Directrice des finances  
GOETINCK José, Coordinateur général en charge de l'enseignement, de la recherche, de la formation et des compétences paramédicales  
GUSTAVE Guilene, Directrice des soins  
HUET Cyprien, Directeur adjoint des affaires médicales et hospitalo-universitaires  
LECA Philippe, Directeur des ressources numériques et du système d'information  
LUCINA Katia, Directrice adjointe aux ressources humaines  
MOURA Martine, Coordinatrice des soins  
PARENT Isabelle, Directrice des affaires médicales et hospitalo-universitaires  
SAMADI Nathalie, Directrice de la performance des organisations  
STUDER Nicolas, Directeur des ressources physiques  
TARGHETTA Renan, Directeur adjoint à la recherche et à l'innovation  
VANBREMEESRCH Marine, Directrice de pôle  
WALBECQ Jean-Luc, Directeur de pôle

Ainsi que les cadres de garde inscrits au tableau des lignes de garde établi par la coordination générale des soins.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION**

Directeurs et cadres habilités reçoivent délégation de signature à l'effet de signer pendant leur garde :

- Tous actes et documents nécessaires à la continuité du service ou motivés par l'urgence ;
- Tous documents : actes collectifs ou individuels correspondances, dépôts de plainte et dont :
  - o Les décisions de permissions de sortie des patients, sur avis favorable du médecin chef de service et dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de santé publique
  - o Les formulaires de demande d'interrogation du registre national des refus dans les conditions prévues à l'article R1232-11 du Code de la santé publique
- Tous actes relatifs à l'admission ;
- Tous les actes relatifs à la prise en charge des patients en soins psychiatriques et l'ensemble des formalités afférentes, notamment les décisions prononçant l'admission des patients en soins, maintenant en soins psychiatriques sous contrainte ou prononçant la levée de telles mesures, en application des articles L 3212-1 et L 3212-9 du code de la santé publique.

Les cadres de garde inscrits au tableau des lignes de garde établi par la coordination générale des soins ont délégation de signature à l'effet de signer pendant leur garde :

- Les décisions de permission de sortie des patients (sur avis favorable du médecin chef de service) et dans les conditions prévues à l'article R1112-56 du Code de santé publique ;
- Les formulaires de demande d'interrogation du registre national des refus dans les conditions prévues à l'article R1232-11 du code de la santé publique.

Les directeurs et cadres assurant les gardes de direction informent sans délai, le directeur assurant la permanence de la direction générale, en cas de survenue d'un événement exceptionnel ou de toute situation d'urgence qui le justifie. Dans le même temps, le directeur général en sera également Informé.

Le tableau de grade des directeurs et cadres habilités leur est adressé chaque trimestre et est tenu à disposition auprès du secrétariat de la direction générale.

#### **ARTICLE 4 – DEPOT DES SIGNATURES**

Les signatures ou paraphes des délégués sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

#### **ARTICLE 5 – EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation est notifiée aux délégués et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Lille, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Frédéric BOIRON  
Directeur général


**Délégation de signature dans le cadre des gardes administratives  
(pour les administrateurs de gardes)**

**DECISION n°04/2020**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 10,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6143-7, D6143-33 à D 6143-35,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois :

**DECIDE :**

**Article 1**

La présente décision annule et remplace la décision n° 29/2019.

**Article 2**

Une délégation de signature est accordée aux administrateurs de garde cités dans le tableau joint.

**Article 3**

Il est accordé aux administrateurs de garde, cités dans le tableau, une délégation générale de signature pour tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur de l'établissement et intervenant pendant la garde administrative, y compris dans le cadre d'un prélèvement multi-organes.

Les administrateurs de garde rendront compte immédiatement à l'issue de la garde, des actes et décisions pris à ce titre au Directeur, ou en son absence, au directeur assurant l'intérim de ses fonctions.

**Article 4**

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois, à la trésorerie du Centre Hospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



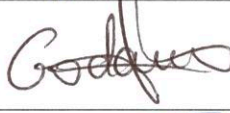


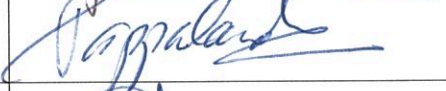

Fait à Maubeuge, le 9 janvier 2020

Le Directeur par intérim

Patrick JACSON



**Liste des Administrateurs de garde du Centre Hospitalier de  
Sambre Avesnois à Maubeuge**

<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Signature</b>
<b>Adeline BRIHAYE</b>	Attachée d'Administration Hospitalière	
<b>Karine CUVELIER</b>	Cadre Supérieur de Santé	
<b>Anne DUBRAYE</b>	Cadre Supérieur de Santé	
<b>Olivier GERBAUD</b>	Ingénieur en Chef	
<b>Sylvie GODAUX</b>	Cadre Supérieur de Santé	
<b>David GRAVEZ</b>	Attaché d'Administration Hospitalière	
<b>Véronique LEMAIRE</b>	Cadre Supérieur de Santé	
<b>Clarisse MATON</b>	Attachée d'Administration Hospitalière	
<b>Estelle MIELLOT</b>	Cadre Supérieur de Santé	
<b>Hélène PAPPALARDO</b>	Cadre Supérieur de Santé	
<b>Delphine VIARDOT</b>	Attachée d'Administration Hospitalière	
<b>Laetitia TRANNOY ALVAREZ</b>	Ingénieur	